

Arrêté du conseil fédéral

concernant

le recours des sœurs Susanne (Séline) et Elise Toggeweiler, natives de Bonstetten, canton de Zurich, contre leur expulsion de la commune de Zurich-ville.

(Du 26 septembre 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

vu le recours des sœurs Susanne (Séline) et Elise Toggeweiler, natives de Bonstetten, canton de Zurich, contre la décision qui ordonne leur expulsion de la commune de Zurich-ville;

vu le rapport du département fédéral de justice et police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I. Par décision du président du conseil municipal de Zurich, du 1^{er} décembre 1881, les sœurs Susanne (Séline) et Elise Toggeweiler, natives de Bonstetten, canton de Zurich, ont été expulsées de la commune de Zurich-ville, où elles possèdent une maison (Züringerstrasse, 26) et exercent, suivant leur dire, la profession de tailleuses.

Cette mesure est basée sur une série de rapports faits par la police, desquels il résulte que les deux sœurs prénommées mènent une vie déréglée et donnent constamment lieu à des scènes scandaleuses qui soulèvent le mécontentement public, ainsi que sur des

jugements du tribunal supérieur, des 22 septembre et 24 novembre 1881, d'après lesquels lesdites personnes ont été condamnées, pour excitation à la débauche et pour abus de confiance et résistance à des ordonnances publiques, chacune à 4 jours, puis à 1 semaine de prison, ainsi qu'à des amendes de fr. 100 et de fr. 80.

II. Les sœurs Toggweiler en appelèrent de cette mesure d'expulsion au conseil du district de Zurich et ensuite au conseil d'état du canton de Zurich, mais elles n'obtinrent gain de cause, ni devant l'une ni devant l'autre de ces instances. Elles recoururent alors au conseil fédéral, sous date du 26 mars dernier, contre la décision du conseil d'état, du 11 mars 1882, par laquelle elles avaient été déboutées de leur demande.

III. Dans leur mémoire au conseil fédéral, les recourantes se posent en victimes de la passion aveugle, de la médisance et de la persécution. Elles allèguent que les rapports dirigés contre elles par la police sont dûs à l'inimitié personnelle de l'agent de police qui les a provoqués; que les jugements du tribunal supérieur ont été rendus sur de faux témoignages et ensuite d'enquêtes incomplètes; que les démarches juridiques qu'elles ont entreprises en vue de faire constater la fausseté des témoignages et d'obtenir la révision des jugements, démontreront le bien fondé de cette affirmation et établiront leur innocence; que, du reste, elles n'ont pas été condamnées du chef de délits « graves », ce que prouveraient déjà les peines minimales prononcées contre elles; que leur expulsion ne pourrait donc être basée sur l'article 45 de la constitution fédérale, encore moins sur la disposition y relative de la loi zurichoise sur les communes, du 27 juin 1875, article 33, alinéas 3 et 4, qui, tout en étant plus avantageuse aux citoyens établis et, par conséquent, admissible, aux termes de la constitution fédérale, exige, pour le retrait de l'établissement, que celui qui en fait l'objet ait *non seulement* été puni, à répétées fois, pour des délits graves (article 45 de la constitution fédérale), mais aussi qu'il soit prouvé que sa conduite compromet la moralité ou la sûreté publiques.

Les recourantes allèguent enfin que leur expulsion de Zurich, où elles possèdent une maison, équivaldrait pour elles à l'anéantissement de toute leur existence et serait ainsi, en tout cas, une mesure beaucoup trop rigoureuse et même barbare.

IV. Dans sa réponse à ce recours, du 6 mai 1882, le gouvernement du canton de Zurich s'en réfère uniquement aux faits tels qu'ils ont été officiellement et juridiquement établis et qui, suivant lui, ont dû, conformément aux prescriptions fédérales et commu-

nales s'y rapportant et à la jurisprudence fédérale née de ces prescriptions, amener nécessairement l'expulsion des deux recourantes. Le gouvernement dit, en outre, que, bien que l'affirmation des recourantes, consistant à dire que leur expulsion les ruine, économiquement parlant, soit sans importance au point de vue juridique, elle n'en doit pas moins être contestée, attendu que, de fait, elle est fautive, et cela d'autant plus qu'une fille illégitime, adulte, de l'une des recourantes, que l'arrêté d'expulsion n'atteint pas, habite leur maison à Zurich.

V. Ni la dénonciation pour cause de faux témoignage, ni la demande en révision, par lesquelles les recourantes ont tenté d'amener une rectification des jugements du tribunal supérieur, des 22 septembre et 24 novembre 1881, n'eurent, pour ces dernières, un résultat favorable. La communication à ce sujet, de la chancellerie du tribunal supérieur du canton de Zurich, jusqu'à la réception de laquelle le conseil fédéral a ajourné sa décision, porte la date du 13 septembre 1882.

considérant :

1° qu'il ressort des actes, que les recourantes ont été condamnées par deux jugements exécutoires du tribunal supérieur, des 22 septembre et 24 novembre 1881, pour excitation à la débauche et pour abus de confiance et résistance à des ordonnances publiques, et ont, en outre, par leur conduite immorale, donné lieu, à différentes reprises, à des plaintes de la police ;

2° que, d'après ces faits, l'expulsion des recourantes paraît justifiée, aux termes de l'article 45, alinéa 3, de la constitution fédérale, combine avec l'article 33 de la loi zurichoise sur les communes, du 27 juin 1875 ;

3° que, quant à cette dernière disposition de la loi zurichoise, laquelle exige pour l'expulsion des établis la preuve non seulement des conditions de l'article 45 de la constitution fédérale, mais encore le fait que la conduite de la personne établie est contraire à la morale publique, il a déjà été statué, par le conseil fédéral, dans son arrêté du 22 octobre 1880, cause Kaufmann (F. féd. 1881, II. 562 et 563), qu'elle n'a rien de contraire à la constitution fédérale, puisqu'elle ajoute aux conditions exigées pour l'expulsion et est ainsi favorable aux citoyens établis ; qu'en l'espèce, cette clause spéciale de la loi zurichoise est remplie, car l'excitation habituelle à la débauche est incontestablement un délit qui compromet la moralité publique,

arrête

1. Le recours est écarté comme non fondé.

2. Le présent arrêté sera communiqué au gouvernement du canton de Zurich et aux recourantes, avec renvoi, aux parties, des actes par elles produits.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral concernant le recours des sœurs Susanne (Séline) et Elise Toggweiler, natives de Bonstetten, canton de Zurich, contre leur expulsion de la commune de Zurichville. (Du 26 septembre 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.1882
Date	
Data	
Seite	80-83
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 660

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.